



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 103 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Tetyana **Pokhval'ona** (Ukraine)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 63/88 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 2008.

2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question susmentionnée à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 5 octobre 2009, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 86 à 103. Ce débat a eu lieu de la 2^e à la 8^e séance, du 5 au 9 et le 12 octobre (voir A/C.1/64/PV.2 à 8). La Commission a également consacré 10 séances, du 13 au 16 et du 19 au 23 octobre, à des échanges de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, ainsi qu'à des débats avec des experts indépendants et à un examen de la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors des sessions précédentes (voir A/C.1/64/PV.9 à 18). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 9^e à la 18^e séance, du 13 au 16 et du 19 au 23 octobre (voir A/C.1/64/PV.9 à 18). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 19^e à la 23^e séance, du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/64/PV.19 à 23).

4. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point.



II. Examen du projet de résolution A/C.1/64/L.15

5. À la 12^e séance, le 16 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/64/L.15).
6. À la 20^e séance, le 28 octobre, le secrétaire de la Commission a présenté, au nom du Secrétaire général, l'état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/64/L.15.
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques
(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent soixante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, jusqu'à la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

1. *Prend note* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement afin de contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

3. *Se félicite* du bon déroulement des réunions tenues dans le cadre du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir l'adoption de vues communes et la prise de mesures effectives sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen⁵, et engage les États parties à continuer de participer activement au processus intersessions;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures afin d'actualiser le mécanisme de transmission des renseignements dans le cadre des mesures de confiance;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen⁶ et invite les États parties à la Convention à participer à leur application;

6. *Exhorte* les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

⁵ BWC/CONF.VI/6.

⁶ Ibid., partie III, par. 1 et 7.